

COMMISSION DE CONCERTATION

Date: 11 janvier 2022 Heure de début: 9h30

Le 11 janvier 2022, l'ensemble des acteurs du territoire ont été invités à une commission de concertation afin de débattre des propositions de modifications de dispositions et règles du projet de SAGE révisé, à la suite des avis de la consultation administrative.

Les élus de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire sont répartis en trois collèges :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants);
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des Établissements publics (4 représentants).

Membres de la CLE présents :	
Nom Prénom	Structure
CAUDAL Claude – Président de la CLE	Pornic Agglo Pays de Retz
CHENEAU François	CARENE
ORHON Rémy	Communauté de communes du Pays d'Ancenis
JOUNY Philippe	Communauté de Communes Pontchâteau-Saint-Gildas
COIGNET Thierry	SYLOA
PROVOST Eric	CARENE
GARAND Annabelle	CAP Atlantique
BRU Jean-Pierre	Communauté de Communes de Vallées du Haut Anjou
PRIMITIF Jacques	Syndicat Mixte Evre Thau Saint Denis Robinets Haie d'Allot
BENOIST Yannick	Mauges Communauté
HENRY Jean-Yves	Communauté de Communes Erdre et Gesvres
LEMASSON Jean-Claude	Nantes Métropole
LAFFONT Jean-Pierre	LPO 44
BELIN Catherine	FNE Pays de la Loire
DREVO Célia	Comité Départemental de Développement Maraîcher
THIBERGE Antoine	Fédération des Maraîchers Nantais
ORSAT Annabelle	Association des Industriels Loire Estuaire
FOUCARD Marie	Comité Régional des Pêches et Elevages Marins
ABGRALL Claudia	Comité Régional de Conchyliculture Pays-de-la-Loire
COUTURIER Christian	Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire
GARÇON Agnès	Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux
TRULLA Lucie	Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire
VALLEE Antoine	Voies Navigables de France
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB)
SAINTE Pauline	DDTM 44
CHENAIS François-Jacques	DREAL des Pays de la Loire
VIDEAU Hélène	Office Français pour la Biodiversité
Autres acteurs présents :	
LEPAGE Mario	Comité Scientifique de l'Estuaire de la Loire
FAISSOLLE Frédéric	Conseil Départemental de Loire-Atlantique
MERCIECA Marie	Communauté de Communes Erdre et Gesvres
GRUA Bruno	Atlantic'Eau





MALHAIRE Stéphane CARENE ROY Véronique CARENE

DANET Maud Cap Atlantique
BABOULÈNE Elise Nantes Métropole

MIGLIORINI Patrick DDTM 44

LERY Simon GIP Loire Estuaire

GOALABRE Mathilde SBVB
THIERY-COLLET Jonathan SYLOA
FENARD Youenn EDENN

BOISDRON Philippe Union Fluviale Maritime de l'Ouest

VIAUD Alban CPIE Loire Océane

ROUSSEAU Marie-Laure Chambre d'Agriculture des Pays-de-la-Loire

MARTEL Jean-Paul Mouvement National de Lutte pour l'Environnement DUPRET Johan Direction Départemental des Territoires du Maine-et-Loire

LE BIHEN Yann SCE

ROHART Caroline SYLOA, Directrice

VAILLANT Justine SYLOA, animatrice du SAGE PERCHERON Lauriane SYLOA, animatrice du SAGE

Acteurs excusés :

GUITTON Jean-Sébastien Nantes Métropole

D'ANTHENAISE François Chambre d'agriculture des Pays-de-la-Loire

DE COL Nello UFC Que Choisir

BARON Céline Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

MOREL Noémie France Nature Environnement

KERAVEC Nathalie Atlantic'Eau

SALECROIX Robin

DEMARTY Olivier

FORGEOUX Yann

Commune de Nantes

Parc Naturel de Brière

DDTM de Loire-Atlantique







Ordre du jour

- 1. Le SAGE Estuaire de la Loire révisé
- La consultation administrative du SAGE révisé
- 3. Construction du mémoire en réponse
 - Changement climatique
 - Qualité des milieux
 - Estuaire
 - Qualité des eaux
 - Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte
 - Gestion quantitative et AEP
- 4. Les prochaines étapes

M. CAUDAL, Président de la CLE, ouvre la séance.

1. Le SAGE Estuaire de la Loire révisé

Présentation des diapositives 3 à 5 par SCE.

Pas de remarque, ni question.

2. La consultation administrative du SAGE révisé

Présentation des diapositives 6 à 9 par SCE.

M. CAUDAL ajoute que les réponses aux remarques émises lors de la consultation sont cadrées par le caractère substantiel des modifications et le maintien du niveau d'exigence exprimé lors de la validation du projet de SAGE en février 2020. La capacité des administrations ou des collectivités locales ne doit pas être un frein aux ambitions élevées du projet de SAGE.

Présentation des diapositives 10 et 11 par SCE.

3. Construction du mémoire en réponse

Changement climatique

<u>Diapositives 12 et 13 – Remarque [25] du mémoire en réponse – Cohérence du SAGE avec le Plan d'Action pour l'Adaptation au Changement Climatique</u>

M. BENOIST demande si les eaux résiduaires urbaines correspondent aux rejets de stations d'épuration. Il propose de mettre en place une action liée à la gestion des eaux pluviales. Dans certaines communes, des dispositifs sont expérimentés (récupération à la parcelle, fosses enterrées, etc.).

M.CAUDAL rappelle que les eaux résiduaires urbaines comprennent les eaux usées et les eaux pluviales.

M. LE BIHEN évoque la disposition GQ3-4 « Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines », visant la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées.

M. LAFFONT rappelle un des leviers incitant à la diminution de la consommation : la mise en place d'une tarification progressive sur la consommation d'eau potable. Ce sujet a été abordé lors d'ateliers de concertation organisés en 2019 dans le cadre de la révision du SAGE. Cette solution n'a pas été retenue et la disposition n'est pas claire sur ce point. La tarification progressive étant expérimentée dans certaines communes, il regrette que cet outil ne soit pas retenu.





M. LE BIHEN rappelle la disposition GQ3-2 « Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau » visant l'incitation à la mise en place de modalités de tarification pour économiser l'eau.

M. LAFFONT maintient que la notion de tarification progressive n'apparaît pas.

M. LE BIHEN répond que la notion de tarification progressive sera indiquée dans le mémoire en réponse.

Une proposition de rédaction sera étudiée en bureau de la CLE du 24 février.

Enjeu Estuaire

<u>Diapositives 14 et 15 – Remarque [88] du mémoire en réponse – Disposition E2-4 : protéger les espaces</u> de mobilité de l'estuaire

Mme BABOULENE indique que Nantes Métropole a également formulé une observation pour la modification du délai actuel de la disposition (3 ans). Ce délai apparaît trop court pour appliquer le principe de « zéro artificialisation nette ». Nantes Métropole a proposé de nuancer l'obligation d'application de ce principe en indiquant « tendre vers ». De plus, cette disposition dépend de la disposition E2-2 « Inventorier, caractériser les espaces de mobilité de l'estuaire ».

M. CAUDAL entend les demandes de Nantes Métropole. Il demande si un participant veut réagir sur les activités nécessitant la proximité immédiate d'un cours d'eau.

M. VALLEE rappelle que sur le périmètre du SAGE, la Loire est un cours d'eau navigable, inscrit à la nomenclature des voies navigables entre Bouchemaine et Nantes. La prise en compte de l'avis de VNF est cohérente avec la rédaction actuelle du PGRI Loire-Bretagne. Il rappelle, comme précisé lors d'un bureau de la CLE, que VNF prioriserait la réutilisation des espaces précédemment artificialisés, même si ceux-ci sont peu nombreux sur la Loire, en amont de Nantes.

M. LE BIHEN répond à Mme BABOULENE que le délai fixé pour la mise en œuvre de la disposition est de 3 ans car cette dernière s'adresse aux documents d'urbanisme qui doivent être rendus compatibles avec le SAGE. Les modalités de compatibilité entre les documents d'urbanisme et les SAGE ont évolué. Le délai ne court plus à la date d'approbation du SAGE mais correspondent à des cycles de 3 ans. Tous les 3 ans, les collectivités doivent vérifier s'il est nécessaire de faire évoluer leurs documents d'urbanisme pour les rendre compatibles avec d'autres documents, dont le SAGE fait partie (Article L-131-1 à L-131-10 du Code de l'urbanisme).

M. MARTEL demande si les enjeux relatifs à la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature sur la partie estuarienne, et notamment la réalisation de la phase n°5, sont pris en compte dans la rédaction de cette disposition. Le Plan Loire Grandeur Nature est en cours d'élaboration. Il s'agit d'un plan consensuel entre l'Etat, les Régions, VNF et l'Agence de l'eau. La phase 5 est en cours de construction. Il demande si la disposition peut contrarier ce travail d'intérêt général. Le Mouvement National de Lutte pour l'Environnement est membre du forum associatif, consulté par les services de l'Etat pour la mise en œuvre de la phase 5.

Mme VAILLANT indique que la CLE du SAGE Estuaire de la Loire n'est pas associée à ces réflexions. L'équipe d'animation se renseignera auprès des différents acteurs.

Mme GARÇON se questionne quant à la définition de l'artificialisation nette. Elle demande s'il est possible d'indiquer une année pour l'état de référence et si le périmètre est celui du SAGE ou celui de







l'espace de mobilité. Elle propose de préciser la période et le périmètre pour connaître l'état de référence.

M. LE BIHEN répond que l'année de référence est celle de l'entrée en vigueur du SAGE. Le périmètre est celui de l'espace de mobilité. L'objectif court sur la période de mise en œuvre du SAGE.

La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 24 février.

Enjeu Qualité de l'eau

<u>Diapositives 16 à 18 – Remarque [97] du mémoire en réponse – Disposition QE2-2 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs et QE2-7 : Mettre en conformité l'assainissement non collectif</u>

M. HENRY demande si la disposition concernant la proposition de Zones à Enjeu Sanitaire (ZES) est assez précise, notamment sur les périmètres de captage¹. Il s'interroge sur la possibilité d'une incitation financière par l'Agence de l'eau sur des zones pouvant bénéficier de délimitation de ZES.

M. CAUDAL rappelle que les zones de captages font l'objet d'arrêtés définissant les périmètres et aires d'alimentation. Ils devraient être traités au même titre que des communes littorales sur lesquelles ont été créées des ZES.

M. PONTHIEUX répond à M. HENRY que le SAGE ne peut pas imposer à l'Agence de l'eau de financer les études qui permettront de définir des ZES. La CLE peut néanmoins adresser un courrier à l'Agence de l'eau pour lui demander de revoir sa position. Actuellement, l'Agence de l'eau a pour instruction de la part de l'Etat de restreindre les financements des actions entreprises sur le sujet de l'assainissement non collectif (ANC).

Mme GARAND demande si la disposition QE2-2 concerne aussi les stations d'épuration privées suivies par les services de l'Etat, comme c'est le cas sur le territoire de Cap Atlantique.

M. LE BIHEN précise que la disposition QE2-2 vise les acteurs publics et les acteurs privés.

M. CAUDAL propose d'apporter des précisions aux deux propositions. Il rappelle que la discussion a eu lieu lors de la première phase de révision du SAGE. Il ne faut pas diminuer le niveau d'ambition du SAGE au regard des capacités des collectivités à réaliser les actions sur lesquelles elles sont ciblées. Il faut garder des ambitions fortes et se donner ensuite des moyens pour atteindre ces ambitions. Il doit y avoir un même niveau d'exigence sur tout le territoire, et qui traduit la solidarité amont aval.

M. HENRY rejoint M. CAUDAL sur la question des ambitions et des moyens.

M. LAFFONT indique que c'était le sens de la remarque des associations.

Le choix de ne pas modifier les délais sera proposé en bureau de la CLE du 24 février.

<u>Diapositive 19 – Remarque [98] du mémoire en réponse – Disposition QE2-2 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs</u>

Mme ABGRALL indique que la rédaction proposée convient.

¹ L'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2021 définit comme zones à enjeu sanitaire les périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.





M. COUTURIER rappelle que le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 s'intéresse à la qualité microbiologique et non bactériologique dans les ZES.

M. LE BIHEN répond que la bactériologie concerne les bactéries, alors que la microbiologie intègre également les problématiques liées aux virus, comme les norovirus.

Mme FOUCARD ajoute que l'activité de pêche à pied professionnelle est également concernée par la dégradation de la qualité microbiologique de l'eau. Il convient de l'ajouter aux activités sensibles à la qualité des eaux.

M. PONTHIEUX demande de remplacer le terme « bactériologique » par le terme « microbiologique ».

Mme ABGRALL indique que les norovirus ont une durée de vie plus longue que les bactéries. Il est donc important de parler de microbiologie et non de bactériologie.

La modification de rédaction sera proposée en bureau de la CLE du 24 février.

<u>Diapositive 20 – Remarque [102] du mémoire en réponse – Disposition QE2-7 : Mettre en conformité l'assainissement non collectif</u>

M. CAUDAL ajoute que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (modification de l'article L1331-8 du Code de la santé publique) a augmenté le montant des pénalités en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité des systèmes d'ANC.

Mme GARAND demande quelles sont les modalités financières pour les travaux de mise en conformité au-delà de 2022.

M. PONTHIEUX répond que sur les ZES, l'Agence de l'eau continuerait à financer les travaux de mise en conformité des installations d'ANC. Cette information est à vérifier.

Mme GARAND demande si cette information sera relayée en Comité de bassin.

M. PONTHIEUX invite Mme GARAND à écrire à l'Agence de l'eau et à solliciter le Comité de bassin pour discuter de ce point en particulier. Le programme d'intervention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ayant été révisé, il a été soumis au Comité de bassin au mois d'octobre 2021, qui en a donc connaissance.

- M. HENRY demande s'il est possible d'intégrer les périmètres de captage aux ZES.
- M. CAUDAL indique que sur la Communauté de communes Pornic Agglo Pays de Retz, pour les captages de Gros Caillou et des Gâtineaux, il n'y a pas de problématique d'assainissement non collectif. Il ne voit pas ce qui pourrait s'opposer à la définition d'une ZES sur cette zone de captage.
- M. HENRY souhaite que le dispositif de ZES soit étendu aux périmètres de captages de Nort-sur-Erdre et de Saffré. Il interroge sur la démarche à mettre en œuvre pour étendre ce dispositif.
- M. PONTHIEUX indique que la définition de ZES sur ces zones relève d'une décision du Préfet, de l'Etat.
- M. CAUDAL indique que sur le territoire de Pornic Agglo Pays de Retz, la définition de ZES a été déterminée à la suite de demandes formulées par les conseils municipaux. Les périmètres des ZES peuvent également être définis dans le cadre du SAGE.
- M. COUTURIER confirme que, dans le SDAGE, il est indiqué que les ZES comprennent les périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.







M. PONTHIEUX revient sur ses propos. Les études sur l'ANC peuvent être financées seulement si des études de profil de vulnérabilité et de baignade montrent que celles-ci sont nécessaires. La notion de ZES n'est pas ciblée dans les modalités.

Mme VAILLANT complète la définition de ZES. La disposition L1-4 « Proposer des zones à enjeux sanitaires » vise les services de l'Etat et les communes comme maîtres d'ouvrage. Les bassins versants côtiers sont proposés au Préfet ou au Maire pour la définition de ces ZES.

M. CAUDAL demande s'il est possible d'inclure les périmètres de captage.

Mme VAILLANT répond que dans la rédaction de la disposition L1-4, aucune zone n'est ciblée pour la définition des ZES.

M. LE BIHEN rappelle que le SAGE a la main sur la délimitation des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) si des études permettent de démontrer l'impact des dispositifs d'ANC sur la qualité des eaux.

Mme VAILLANT rappelle que la disposition QE2-6 vise la constitution d'un groupe de travail qui pourra proposer des ZEE dans des secteurs où les rejets d'ANC constituent un risque.

M. CAUDAL résume que les ZEE et ZES étaient surtout axées sur les communes côtières mais la réflexion devra être élargie aux périmètres de captage.

Une rédaction sera proposée en bureau de la CLE du 24 février.

<u>Diapositives 21 et 22 – Remarque [99] du mémoire en réponse – Disposition QE2-3 : Suivre les systèmes</u> d'assainissement

M. CAUDAL indique que la proposition de réponse sera validée en bureau de la CLE.

La modification de rédaction sera proposée en bureau de la CLE du 24 février.

<u>Diapositives 23 à 26 – Remarque [100] du mémoire en réponse – Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement</u>

M. CAUDAL ajoute que le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 demande la couverture de l'ensemble de son périmètre (Disposition 3C-1) par un diagnostic permanent. La généralisation de ce diagnostic permanent a pour objectif une gestion plus fine du patrimoine de réseaux. Il rappelle l'intérêt de maintenir des objectifs ambitieux dans le projet de SAGE.

En l'absence d'intervention de la part des acteurs présents, les objectifs seront maintenus. Ils sont conformes au projet de SDAGE et affirment la solidarité entre les secteurs littoraux et rétro-littoraux.

Il sera proposé au bureau de la CLE du 24 février de maintenir les objectifs.

<u>Diapositive 27 – Remarque [100] du mémoire en réponse – Disposition QE2-4 : Améliorer le</u> fonctionnement des réseaux d'assainissement

M. MALHAIRE souhaite préciser les exceptions proposées par la CARENE dans son avis.

Il indique que la définition d'un débit de référence est importante par rapport aux possibilités de surverse. Au-delà du débit de référence (percentile 95 du débit d'entrée en station d'épuration des eaux usées), la situation est atypique.







Concernant la situation des marais, un niveau haut peut induire une difficulté importante sur la gestion des réseaux (regards de visite inondés). Cette situation ne se produit pas seulement lors des inondations mais peut se produire lorsque les niveaux dans les marais sont hauts. Il lui parait important que cette situation fasse l'objet d'une exception.

La proposition d'introduire la notion « en cours de conformité » fait référence à la réglementation. La CARENE a un système de métrologie et d'autosurveillance complet au niveau des surverses. Dans la réglementation, il y a des obligations de moyens plutôt que de résultats, d'où la proposition d'introduire la notion « en cours de conformité » lorsque les moyens sont engagés.

A la CARENE, des études vont être menées afin de définir un accord de programmation avec l'Agence de l'eau. Il explique que la réalisation d'un bilan de conformité sur l'ensemble des branchements de l'agglomération de la CARENE demande environ 8 millions d'euros sur 6 à 8 ans. La CARENE n'aura pas une vision générale des branchements dans le délai de 6 ans.

Il comprend que l'absence de connaissance sur l'ensemble du réseau d'assainissement peut apparaître comme une ambition moins forte. La demande de la CARENE cible une mise en place de moyens : les collectivités doivent connaître l'état et la conformité des branchements sur une durée à définir. Néanmoins, la mise en conformité des branchements dépend des particuliers. Considérer que la collectivité va s'engager sur la mise en conformité des branchements, alors que le résultat dépend de l'action des particuliers, semble en décalage avec l'action publique qui peut être réalisée.

M. CAUDAL demande si cette expression est celle d'un service ou celle des élus de la CARENE.

M. LAFFONT indique que considérer un niveau dans les marais comme une exception pour l'acceptation d'un déversement d'eaux usées n'est pas envisageable. Dans l'agglomération nantaise, des déversements de stations d'assainissement, et pas seulement des réseaux, pourraient également être cités. La proposition concernant l'autorisation de rejets selon la capacité des stations d'épurations est intéressante. Concernant les délais, il propose de maintenir l'ambition votée par la CLE en février 2020.

M. BENOIST rappelle que l'objectif de la CLE est de fixer des objectifs de résultats et non de moyens.

M. CAUDAL rappelle que sur le département, aucune masse d'eau n'est en bon état. Cette situation doit encourager à mettre en place une politique de l'eau ambitieuse. Le budget intercommunal de la politique de l'eau doit être au même niveau d'ambition que l'action sociale, le développement économique, le développement culturel, etc... En proposant des exceptions, les objectifs fixés ne seront pas atteints. Il faut donc mettre en place les moyens financiers pour atteindre ces objectifs. Les ambitions élevées de la politique de l'eau ne doivent pas être freinées par la capacité des services qui conditionnent la réalisation de ces objectifs. Il faut inverser la tendance et, dans ce cadre, les objectifs du projet de SAGE révisé représentent un acte politique fort qui doit être assumé. Il indique vouloir maintenir les objectifs votés lors de la rédaction du projet de SAGE révisé en février 2020.

M. PONTHIEUX mentionne la problématique de bouchon vaseux et de consommation d'oxygène extrêmement importante identifiée dans l'estuaire de la Loire. L'ensemble des rejets de matière organique dans la Loire a des impacts sur ce bouchon vaseux. La qualité de l'assainissement sur le littoral, mais également au niveau de la Loire, a des conséquences sur la qualité microbiologique évoquée précédemment. Les épisodes de contamination aux norovirus ainsi que l'analyse de l'ensemble des rejets d'eaux usées mettent en évidence le manque de connaissances liées à ces problématiques. Avec des études approfondies, il est possible d'identifier l'origine de ces contaminations. Il est essentiel d'afficher des ambitions élevées dans le SAGE révisé. L'Agence de l'eau cherchera, autant que possible, à accompagner les acteurs, d'autant plus si les problématiques sont







clairement identifiées. La métrologie, qui permet d'avoir une bonne connaissance du fonctionnement des réseaux, est un élément essentiel pour mieux gérer les moyens financiers, humains et techniques.

M. CAUDAL rappelle que le SYLOA a réalisé une étude de pré-diagnostic et plans d'actions sur les zones conchylicoles et de pêche à pied de loisir dans le cadre de la révision du SAGE. Le travail a été réalisé conjointement avec les 4 EPCI-fp du littoral, à savoir Cap Atlantique, la CARENE, la Communauté de communes Sud Estuaire et Pornic Agglo Pays de Retz. Sur ces quatre territoires, un déficit de connaissances sur la pollution microbiologique a été mis en évidence. La Loire ainsi que l'ensemble des territoires littoraux engendrent des apports microbiologiques. La notion de diagnostic permanent et de surveillance constante doit être commune à l'ensemble des territoires littoraux. L'ambition doit être élevée.

M. PROVOST constate que la CARENE a formulé des propositions au regard de ses programmations d'investissement. Lorsque la CLE se positionnera définitivement sur les ambitions à tenir, il appartiendra à la CARENE de s'organiser pour modifier les plans d'investissement s'ils ne sont pas assez importants au regard de l'ambition souhaitée par la CLE.

Une proposition de réponse sera étudiée en bureau de la CLE du 24 février.

<u>Diapositives 28 et 29 – Remarque [103] du mémoire en réponse – Disposition QE2-8 : Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration</u>

M. LAFFONT indique que le terme « technico-économique » est une porte ouverte à une urbanisation qui ne devrait pas être possible. La formulation lui semble à reprendre.

M. CAUDAL informe que le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de Pornic Agglo Pays de Retz demande à prendre en compte l'aptitude des sols à l'infiltration. Sur de nombreux territoires du SAGE, l'infiltration n'est pas évidente. Il faut trouver la formulation qui n'ouvre pas la porte à toute urbanisation mais qui tient compte de l'impossibilité d'infiltrer sur certains secteurs.

M. LE BIHEN rappelle les débats engagés sur ce sujet en phase de rédaction du SAGE. L'inquiétude est de rencontrer une situation dans laquelle un réseau d'eaux usées ne peut pas être déployé (difficultés techniques, topographiques, isolement) et où l'infiltration n'est pas envisageable compte tenu de la nature des sols. S'il n'y a pas de solution, l'urbanisation ne sera pas possible.

M. HENRY rejoint M. LAFFONT sur le terme « technico-économique ». Les différentes zones d'assainissement individuel et collectif sont déterminées au préalable dans les PLU. De plus, même si des difficultés d'infiltration sont mises en avant, il existe des dispositifs d'assainissement individuel qui permettent de s'adapter. Il souhaite maintenir la rédaction actuelle.

M. COUTURIER rappelle que l'aménagement du territoire est une autre façon de concevoir l'urbanisation, le développement des zones d'habitations et des zones d'activités. La nécessité d'infiltrer doit davantage être prise en compte. Il rejoint les positions de M. LAFFONT et M. HENRY.

Mme GARÇON indique que lier la technique à l'économie comme critère de jugement est compliqué. La limite de l'impossibilité économique reste une question récurrente. Elle propose d'évoquer seulement l'impossibilité technique.

M. BENOIST rejoint les autres intervenants sur l'impossibilité des dérogations. Les analyses des différents acteurs sur le terrain ne donnent pas toujours les mêmes résultats et les bureaux d'études ne proposent pas toujours des solutions. Il propose de maintenir la rédaction actuelle.





M. FAISSOLLE rappelle que la densification de l'habitat est une bonne initiative collective. Dans certains secteurs, l'infiltration est techniquement complexe car la nature du sol ne le permet pas. Dans un secteur où l'ANC est indiqué dans le zonage des documents d'urbanisme, il serait dommage que l'objectif de densification d'habitat ne soit pas atteint à cause d'une impasse technique.

Mme BABOULENE explique que la remarque de Nantes Métropole veillait à alerter sur des cas régulièrement rencontrés. Il ne faudrait pas que le déploiement de l'assainissement collectif devienne une solution systématique dans des secteurs où l'infiltration est compliquée. Dans certains secteurs isolés, le déploiement d'un réseau peut créer des points de fragilité qui risquent de multiplier les rejets.

M. LAFFONT résume que la notion technique devient une notion économique à un moment. Il faut maîtriser ces notions d'urbanisation dans les PLU et ne pas construire si le déploiement de réseaux n'est pas prévu.

M. CAUDAL propose de soumettre le maintien de la rédaction actuelle au bureau de la CLE pour ne pas ouvrir aux arguments traduisant l'impossibilité technique. Cette problématique doit être résolue dans le cadre de la délimitation des zones de densification dans les PLU.

La rédaction actuelle sera proposée en bureau de CLE du 24 février.

Enjeu Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte

<u>Diapositives 30 et 31 – Remarque [130] du mémoire en réponse – Disposition I2-1 : Intégrer les risques</u> d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme

M. LAFFONT demande si les enjeux climatiques sont pris en compte dans cette disposition. La réservation de zones pour la relocalisation des enjeux diminue l'impact de l'érosion du trait de côte. Il demande si la réservation de zones pourrait se faire dès maintenant. Si le délai est trop long, le risque est de ne plus avoir la capacité de pouvoir relocaliser les enjeux.

M. CAUDAL prend l'exemple de la Communauté de communes Pornic Agglo Pays de Retz sur laquelle réserver des zones pour la relocalisation des enjeux parait prématuré. Néanmoins, identifier les enjeux est important. Dans le cadre du Comité Départemental de la qualité des Eaux Littorales, un groupe de travail sera mis en place pour identifier, en fonction de l'évolution du niveau des eaux, les secteurs qui pourraient être réservés à l'accueil de zones conchylicoles.

M. COUTURIER indique que l'identification des zones impactées est essentielle. Il demande s'il ne faudrait pas donner un délai pour cette phase d'identification, puis poursuivre dans un second temps avec la phase concrète de réservation des zones de relocalisation. Il propose de trouver une rédaction qui permettrait de traduire ces différentes phases.

M. CAUDAL indique que les réflexions sur le trait de côte du territoire du SAGE sont en cours. En fonction de l'avancement de ces réflexions, il serait peut-être possible de donner un délai.

Mme ROY répond que la CARENE et CAP Atlantique, en partenariat avec le CEREMA, ont engagé une réflexion pour élaborer la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte. Dans la mesure où, les territoires, sont, dans l'ensemble, couverts par des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) et dans le cadre des dispositions relatives au trait de côte de la loi climat et résilience, les secteurs seront à réserver dans le cadre des SCoT. Elle demande la plus-value de prévoir une disposition dans le SAGE.





M. CAUDAL répond que les études permettent d'identifier des zones pour relocaliser. La gestion du trait de côte inclut l'appréhension des problématiques de submersion marine et donc de la gestion de l'eau. La proposition doit être inscrite dans le SAGE en ce sens.

Mme SAINTE rejoint les propos de M. COUTURIER sur la définition d'un délai.

M. LE BIHEN rappelle que la disposition s'adresse directement aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec le SAGE, dans un délai de mise en compatibilité de 3 ans.

Mme GARÇON propose la rédaction suivante : « identifier des zones pour la relocalisation de ces enjeux pour réserver, le cas échéant ». Les structures qui souhaitent réserver des zones peuvent le faire.

Mme VIDEAU rejoint Mme GARÇON sur sa proposition. L'objectif est de réserver des zones quand les études seront terminées.

M. CAUDAL propose de maintenir et de compléter la proposition de la DDTM. La proposition sera validée en bureau.

La modification de rédaction sera proposée en bureau de la CLE du 24 février.

<u>Diapositives 32 et 33 – Remarque [133] du mémoire en réponse – Proposition d'ajout d'une disposition par la DDTM 44</u>

Mme ORSAT rappelle que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont couvertes par la réglementation spécifique. Lorsque l'installation ajoute un stockage de polluants, une étude d'impact ou, à minima, une étude des risques, est à réaliser, puis étudiée par les services experts de la DREAL pour avis. Elle ne comprend pas l'intérêt de l'ajout de la disposition. Les risques d'impact sur l'environnement sont cadrés par la réglementation ICPE. Par exemple, l'arrêté préfectoral du site de Cordemais comporte une partie inondation. Elle interroge sur la plus-value des services urbanisme d'une collectivité à la lecture de la notice d'attestation de sécurisation. Les services de la DDTM pourraient être consultés de façon plus systématique sur ces dossiers. Néanmoins, les services urbanisme ne sont pas habitués à étudier ce genre de projet.

M. MIGLIORINI rappelle l'historique de la proposition de disposition. La disposition 2-11 du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) est à rappeler. Elle édicte un principe général d'interdiction de certaines ICPE dès lors que leur installation est prévue dans des périmètres de PPR approuvés. Les instructions des ICPE ont pour objet de lever des réserves des arrêtés préfectoraux, et non pas d'édicter des interdictions.

Le PGRI interdit l'installation de certaines ICPE par l'intermédiaire des Plans de Prévention des Risques (PPR). Le PPRi de l'agglomération nantaise est globalement compatible avec le PGRI Loire-Bretagne, mais pas avec la disposition 2-11 « Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes ». Dans le seul cadre du PPRi, ces mêmes ICPE sont autorisées.

La disposition permet de contrôler les activités qui s'installeront en zone inondable, notamment les activités non soumises à la réglementation ICPE, à travers les actes d'urbanisme. Les demandes de permis de construire doivent respecter de nombreuses règles et abordent une grande variété de sujets. Les instructeurs sont formés sur une multitude de sujets dont la sécurité et la salubrité publique. La rédaction d'une notice permettra de renseigner l'inspecteur, formé sur les sujets de sécurité et salubrité, sur l'activité potentiellement polluante. La notice sera un outil d'aide à l'instruction pour l'instructeur et un outil d'aide à la décision pour le signataire du permis de construire. Dans ce cadre,





toute activité potentiellement polluante, soumise ou non à la réglementation ICPE, doit faire l'objet du même contrôle.

Après avoir échangé avec un instructeur de la DREAL, M. MIGLIORINI affirme que les problématiques d'inondation sont systématiquement prises en compte lors de l'instruction d'un permis de construire, notamment pour ceux situés au sein d'un PPRI. Néanmoins, le caractère inondable d'un site ICPE peut ne pas être confirmé par un document réglementaire.

M. CAUDAL remercie M. MIGLIORINI pour ces précisions sur la genèse de cette proposition de disposition. Il interroge sur le caractère substantiel de cette disposition.

M. MIGLIORINI répond que le caractère substantiel de cet ajout est soumis à l'appréciation de chacun.

Mme GARÇON remercie M. MIGLIORINI pour ces explications qui permettent de mieux percevoir les inquiétudes de la DDTM. Elle comprend que, pour les installations soumises à la réglementation ICPE, la question est de savoir si l'installation est en zone inondable en l'absence de PPRI. Néanmoins, elle rappelle que l'aléa d'inondation est cartographié. S'il n'y a aucune cartographie, le caractère inondable ne peut être confirmé ni par le pétitionnaire ni par l'instructeur. Elle demande comment la disposition répond à cette interrogation et en quoi le SAGE donne les moyens à la DREAL d'être plus pertinent sur un dossier ICPE. Il peut y avoir un problème de cohérence si l'arrêté ICPE est publié mais que le permis de construire y afférent n'est pas validé car l'installation est en zone inondable.

M. MIGLIORINI indique que la disposition permet de faciliter les choses au stade de l'instruction du permis de construire et non pas de créer de la réglementation. Vérifier que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité et la salubrité publique est un aspect fondamental de l'instruction de la demande de permis de construire. La notice proposée, qui serait obligatoire en cas de suspicion d'atteinte à la salubrité publique, serait un outil d'aide à l'instruction et un outil d'aide à la décision du signataire du permis de construire.

Mme GARAND propose que les services de l'Etat envoient un courrier à destination des services instructeurs des communes. Elle demande s'il est indispensable d'insérer cette disposition dans le SAGE.

M. CAUDAL répond que le caractère substantiel de l'ajout de cette disposition doit être approfondi pour analyser les risques éventuels.

M. LAFFONT pense que cette disposition permet de pallier un manque dans la réglementation actuelle. Elle revient à demander des compléments à certaines installations qui ne répondent pas à la réglementation ICPE mais qui présentent les mêmes risques, ou à identifier des zones inondables qui ne sont pas inscrites dans les cartographies d'aléa et dans les PPRI. Il rejoint M. CAUDAL sur la notion de risque juridique induite par cette nouvelle disposition.

M. MIGLIORINI ajoute que le premier point de la disposition est une référence directe au PGRI. La deuxième partie est une proposition de réalisation d'un document commun pour les installations ICPE et non ICPE situées en dehors d'un PPRI. La disposition permet simplement de mettre en place un outil qui permet d'apprécier la non-atteinte à la salubrité publique dans les permis de construire. Cette disposition pourrait être présentée comme telle au juriste qui en appréciera le caractère substantiel.

Mme GARÇON demande pour quelles raisons les installations soumises à la réglementation ICPE sont intégrées à la disposition. En effet, l'aléa inondation est déjà pris en compte dans le dossier examiné par les services instructeurs. Le Préfet est libre d'interdire, réglementer, encadrer. Cette disposition devrait donc être prise seulement pour les installations qui ne relèvent pas de la réglementation ICPE.





Elle propose que la DDTM étudie avec les services ICPE de la DREAL s'il est nécessaire d'inclure les ICPE dans le dispositif.

M. CAUDAL indique que l'aspect juridique de la prise en compte de la disposition sera étudié avant la proposition en bureau de la CLE.

La juriste sera sollicitée quant au caractère substantiel de la disposition proposée. La disposition sera proposée en bureau de la CLE.

<u>Diapositives 34 à 36 – Remarque [135] du mémoire en réponse – Disposition 13-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales</u>

Les modifications de rédaction seront proposées en bureau de la CLE du 24 février.

Enjeu Gestion quantitative

<u>Diapositives 37 et 38 – Remarque [141] du mémoire en réponse – Disposition GQ2-2 : Valoriser et</u> diversifier les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable

M. FAISSOLLE précise que l'alimentation en eau potable en Loire-Atlantique est fortement conditionnée aux interconnexions entre les bassins versants. Il précise que le schéma départemental de sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP), qui intègre la problématique des ressources exploitées, vient d'être évalué. Il pourrait être envisagé l'émergence d'un nouveau schéma à échéance 2035. La valorisation et la diversification des ressources exploitées seront un élément majeur de ce nouveau schéma, avec l'intégration de la problématique du changement climatique.

M. CAUDAL partage les propos de M. FAISSOLLE. Il est proposé de faire référence, dans la rédaction, à l'élaboration et à l'évolution du schéma départemental de sécurisation de l'AEP.

Une proposition de rédaction sera étudiée en bureau de la CLE du 24 février.

Règles

<u>Diapositives 39 à 44 – Remarque [142] du mémoire en réponse – Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes</u>

Mme VAILLANT ajoute que les deux cartes proposées font suite au groupe de travail du 17 septembre 2021, et s'appuie sur des échanges avec les hydrogéologues du territoire. Les Aires d'Alimentation de Captage (AAC), ou les Périmètres de Protection de Captage (PPC) éloignés ou rapprochés sont matérialisés sur ces cartes. La première présente une évolution en termes de superficie de 11% par rapport à la carte présente dans le règlement voté par la CLE en février 2020. La seconde présente une évolution de 56%. Le SYLOA a sollicité le cabinet juridique pour un avis sur l'évolution éventuelle de ces surfaces. Une évolution à hauteur de 11% ne semble pas être une modification substantielle éventuelle, à l'inverse de la seconde proposition (évolution de 56%).

M. GRUA rappelle que la nappe alluviale de la Loire est une ressource en eau souterraine majeure pour le département. L'application de la règle 10 sur cette ressource pourrait être intéressante en étendant l'interdiction au-delà des AAC de Champtoceaux et de Basse-Goulaine.

A l'aval de Nantes, la nappe alluviale de la Loire présente des problématiques de salinité, comme observé sur le captage de Frossay. Retenir l'interdiction sur la partie amont de la Loire permettrait de préserver l'avenir. Il est possible de proposer une carte intermédiaire, dans laquelle seules des zones potentiellement intéressantes sur la partie de la Loire à l'amont de Nantes relèveraient de l'interdiction.





Concernant les masses d'eau sur les formations tertiaires, Atlantic'Eau rejoint l'avis du Conseil départemental; la prise en compte de l'ensemble de ces formations n'est pas justifiée. Dans certains secteurs elles sont fines et très étendues. Il retient la proposition d'une carte qui s'étend sur les AAC ou les PPC pour ce type d'aquifère.

M. LAFFONT indique que la modification est majeure. La portée de cette règle induit des conséquences importantes, qui ne sont pas reprises dans d'autres dispositions ou règles.

Mme VAILLANT précise que la règle 10 vise à prioriser l'AEP dans les nappes mobilisées à cet usage et à prévenir les incidences potentielles des prélèvements sur le fonctionnement des cours d'eau associés à ces nappes. L'objectif prioritaire est la préservation de l'alimentation en eau potable.

Mme VIDEAU s'interroge sur la réduction assez importante des secteurs visés par la règle. Elle appelle à la vigilance quant à la portée de cette modification sur les territoires concernés par la règle.

M. CAUDAL indique que les réflexions doivent être approfondies pour bien mesurer l'impact de la règle et les conséquences sur les cours d'eau. Une carte intermédiaire permettrait de prendre en compte les différentes remarques.

Mme VAILLANT rejoint M. CAUDAL sur le principe d'une carte intermédiaire proposée avec le retrait de la nappe alluviale de la Loire à l'aval de Nantes et le maintien de celle à l'amont. Elle propose de calculer l'évolution des surfaces par rapport à la carte actuelle, qui se situerait entre 11% et 56%, et de solliciter le cabinet juridique pour un avis.

M. BENOIST retient la proposition intermédiaire car la carte présentant une évolution de 56% vient retirer le corridor de protection. Il entend les arguments de M. GRUA concernant la suppression de l'interdiction sur la partie de la Loire à l'aval de Nantes mais s'interroge sur la suppression de la nappe alluviale sur la partie amont. Il lui semble essentiel de maintenir le corridor de protection.

M. CAUDAL propose d'approfondir la réflexion sur la proposition de cartographie intermédiaire et de mesurer le caractère substantiel de la modification.

Une nouvelle carte sera proposée en bureau de la CLE.

Diapositives 45 et 46 : Les prochaines étapes

Pas de remarque, ni question.

M. CAUDAL remercie les participants pour leur présence. Il retient deux sujets qui méritent d'être approfondis : la proposition de disposition de la DDTM et les conséquences de la modification de la cartographie de la règle 10.

M. CAUDAL clôt la commission.

